ALP-4-6-82987122

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "LANGUEDOC-ROUSSILLON"

AUDE GARD HERAULT LOZERE PYRENEES ORIENTALES)

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

MAISON DE L'AGRICULTURE BAT 5 PLACE CHAPTAL

34076 MONTPELLIER CEDEX TEL 92.41 42

ABONNEMENT ANNUEL

Régisseur de recettes de la D.D.A

C.C.P. Montpellier 5238-57

N° 9 - 19 MAI 1982

VIGNE

EUDEMIS :

Les conditions climatiques actuelles jouent un rôle déterminant sur l'évolution des chenilles : leur développement a été entravé par les basses températures nocturnes et leur présence peut passer inaperçue. Il est donc nécessaire de repérer sur les inflorescences les boutons dessechés. Si les dégâts sont jugés dommageables on utilisera un insecticide dont le mode d'action permet la destruction des jeunes chenilles.

Le traitement ne se justifie actuellement que dans la région de Perpignan et dans les secteurs de St Gilles et Gallician des Costières Sud de Nîmes et dans certaines situations proches des étangs du littoral.

Une prochaine note fera le point de la situation pour les autres secteurs.

ACARIENS :

A la suite des attaques constatées l'an dernier, de nombreuses parcelles sont, cette année encore, fréquentées par les acariens. Nous rappelons que les traitements de printemps permettent d'attenuer fortement les attaques estivales.

OIDIUM :

Les vignes, où l'oïdium se manifeste ont dû recevoir deux applications à ce jour.

ARBRES FRUITIERS

CARPOCAPSE :

Les premières éclosions ont été observées. La destruction des jeunes chenilles doit être envisagée actuellement tout au moins dans les situations précoces de la circonscription.

LEUCOPTERA :

A l'attention des exportateurs de fruits à pépins vers le CANADA.

Le cahier des charges, valable pour la campagne 1982-1983 d'exportation de fruits à pépins vers le CANADA, a été publié. Sa distribution est assurée dès maintenant par le Service de la Protection des Végétaux où quelques exemplaires sont disponibles. Ils seront adressés aux producteurs sur leur demande.

L'inscription des exportateurs sera close le 1er Juin 1982.

Les produits à base de *méthomyl (lannate)* sont spécialement recommandés pour les fruits destinés à l'exportation vers le CANADA. La lutte doit être entreprise après constat de la présence du ravageur. Celui-ci semble être en régression (région du Vigan).

P 420

Imprimerie de la Station d'Avertissements Agricoles - Place Chaptal MONTPELLIER - Le Directeur : G. THEISSEN No d'inscription P P 531 A D

TORDEUSE ORIENTALE DU PECHER :

La première génération peut connaitre une évolution plus favorable, avec le relèvement des températures. La protection devra être assurée.

OIDIUMS ET TAVELURE : La lutte a été précisée dans notre bulletin précédent.

MOUCHE DE LA CERISE :

La protection devra être assurée contre ce ravageur, sur les variétés arrivant à maturité après fin mai (murissant en même temps et surtout après Reverchon).

On utilisera un des produits suivant : (matière active grammes par hectolitre)

. *deltaméthrine* :	1,25	. *formothion* :	50
. *diazinon* :	30	. *malathion* :	100
. *diméthoate* :	30	. *oléoparathion* :	20 + *huile*
. *fenthion* :	50		

Respecter strictement les délais d'emploi avant récolte.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

REGION DE PERPIGNAN

POU DE SAN JOSE : (1ère génération)

L'essaimage est en cours. Un traitement est obligatoire dans les zones contaminées.

On utilisera de préférence le *méthidathion à 40 grammes de matière active à l'hectolitre d'eau.*

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

INFORMATION

UTILISATION DES PRODUITS

A la suite de plaintes formulées par des Groupements d'Eleveurs et des Sociétés de Pêche, le Service de la Protection des Végétaux tient à rappeler aux agriculteurs qu'ils doivent impérativement se conformer à certaines règles lors de l'emploi de produits phytosanitaires, à savoir :

- Respecter en premier lieu les précautions classiques d'utilisation et de manipulation des produits toxiques,

- Prendre toutes dispositions pour éviter l'entrainement de ces produits en dehors des cultures traitées notamment vers les habitations, les cours d'eau, les bâtiments d'élevage, ... et d'une façon générale vers "toutes propriétés ou biens appartenant à des tiers" (Arrêté ministériel du 25 février 1975).

- S'abstenir de rejeter les eaux de rinçage des appareils de traitement à proximité des points d'eau ou dans les ruisseaux ; même si ces derniers sont à sec.

Tirage du 19 MAI 1982 - 1100 exemplaires